



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS — HANRAS - MOREIRA - PENARD – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame COMMARIEU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur RECORs à Monsieur PROUILHAC
Madame REMIGI à Monsieur LANGLOIS
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur PROUILHAC est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PROUILHAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/19.

Réf 3.3

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE NEXLOOP France SAS POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE B 335 – P.A DU COURNEAU POUR L'INSTALLATION D'UN FOURREAU - MODIFICATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2024/5/11 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2024, vous avez autorisé la signature d'une convention pour l'occupation de la parcelle B n°335, Rue du Pré Meunier dans le Parc d'Activités du Courneau à Canéjan, dont la Communauté de Communes est propriétaire afin que la société NEXLOOP France puisse procéder à la mise en place, sous et/ou sur le domaine public non routier, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques.

Une erreur sur l'article 8 de la convention a été constatée. Au lieu de lire :

« L'AUTORITE PUBLIQUE percevra une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 107 mètres linéaires X 1 fourreau X 1 euro = 107 euros ».

Il faut lire :

« L'AUTORITE PUBLIQUE percevra une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 0,04695 Euros Nets du mètre linéaire par fourreau, soit pour 2,4 mètres et 2 fourreaux, et 96,5 mètres et 3 fourreaux, une redevance totale de 13,82 (treize euros quatre-vingt-deux centimes) Euros Nets ».

En effet, l'indemnité d'occupation est calculée conformément aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des postes et communications électroniques. Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du code précité.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Il vous est proposé d'acter cette modification et d'autoriser la signature de cette convention d'occupation du domaine public non routier avec NEXLOOP France pour la pose de fourreaux sur la parcelle B n°335, rue du Pré Meunier sur le Parc d'Activités du Courneau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Considérant que cette parcelle accueille déjà ce type d'équipement permettant d'éviter la multiplication des supports et des servitudes sur les autres parcelles,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,


- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer avec la société NEXLOOP France, le bail, ci-joint, pour la pose de fourreaux sur la parcelle B n°335 afin d'y faire passer des câbles optiques dans les conditions énoncées dans la convention ci-jointe

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Laurent PROUILHAC


Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.